

## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

#### Ville de Montréal — Déclaration de zone d'intervention spéciale sur le territoire

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement compte déclarer une partie du territoire de la Ville de Montréal zone d'intervention spéciale par un décret dont le texte apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En vertu de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. John Gauvreau, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec G1S 4N4 (téléphone : 418 266-5830; télécopieur : 418 266-5834).

*La ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,  
NATHALIE NORMANDEAU*

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels est une situation grave, de nature à porter préjudice en matière de santé aux citoyens de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'offrir le plus rapidement possible à la population concernée un nouveau centre hospitalier d'envergure;

ATTENDU QUE la réglementation applicable dans la partie du territoire de la ville où sera réalisé ce centre hospitalier a fait l'objet, préalablement à son adoption, de consultations publiques par l'Office de consultation publique de Montréal conformément à l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU QUE le projet de centre hospitalier ne peut être réalisé selon la réglementation municipale applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QU'il importe, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme afin de permettre la réalisation du centre hospitalier dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire de la Ville de Montréal dont le périmètre est décrit au croquis apparaissant en annexe;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1<sup>o</sup> offrir aux citoyens du Québec, et plus particulièrement à ceux de la grande région de Montréal, un équipement hospitalier moderne, et ce le plus rapidement possible;

2<sup>o</sup> assurer la réalisation du projet dans le secteur de la ville le plus apte à le recevoir et dans les meilleures conditions d'implantation en regard du milieu environnant en termes d'aménagement et d'urbanisme;

3<sup>o</sup> éviter de porter préjudice en matière de santé à l'ensemble de la population concernée par l'absence d'un équipement hospitalier apte à répondre adéquatement aux besoins de santé actuels;

QUE les dispositions du règlement 06-040 de la Ville de Montréal promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 4 juin

2008 soient applicables à l'intérieur de la zone d'intervention spéciale et réputées édictées par le présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° dans la première ligne de l'article 9 et après le mot « bâtiment », sont insérés les mots « , en excluant les constructions hors-toit, »;

2° la hauteur maximale d'un bâtiment prévue au paragraphe 1° de l'article 9 du règlement est de 85 mètres;

3° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 1° de l'article 10 du règlement est, pour l'emplacement B mentionné à ce paragraphe, de 10,0 plutôt que de 7,0;

4° le coefficient d'occupation du sol prévu au paragraphe 2° de l'article 10 du règlement est de 10,0 plutôt que de 9,0;

5° l'article 14 du règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Malgré l'article 12, toute construction érigée sur l'emplacement du bâtiment 10, identifié à l'annexe E, doit intégrer le clocher du bâtiment actuel. »;

6° le nombre de 1100 espaces de stationnement mentionné au paragraphe 1° de l'article 19 est remplacé par le nombre de 2052 espaces de stationnement;

7° l'article 25 du règlement est modifié par la suppression du mot « partielle » ainsi que par l'ajout d'une mention du bâtiment 11 identifié à l'annexe E du règlement;

QUE la Ville de Montréal soit l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE cette réglementation puisse être modifiée conformément aux dispositions de la charte de la Ville de Montréal, à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89.1 de cette charte.

